CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur les Substitutions,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR le Citoyen LAPLAIGNE, Député du Département du Gers.

Le 19 Octobre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

MESSIEURS,

JE ne viens pas vous présenter de longs & inutiles raisonnemens, pour vous convaincre d'une vérité que vous avez tous déjà profondément sentie : je

me bornerai donc à vous rappeler, 1°. que l'uſage des tranſmiſſions graduelles des biens, connues ſous le nom de *Subſtitutions*, a été, dans tous les temps, un véritable fléau pour la ſociété; que ſes inconvéniens les moins conteſtés ſous le règne même du deſpotiſme, étoient d'engendrer un tas de diſcuſſions & de procès interminables, de rendre difficiles & embarraſſantes les tranſactions civiles, de gêner la liberté du commerce, de faire éclore, enfin, une multitude de fraudes qui entraînoient la ruine de beaucoup de créanciers ou d'acquéreurs de bonne-foi; 2°. que, ſous un régime vraiment républicain, & dans un pays qui abhorre toute eſpèce d'ariſtocratie & de deſpotiſme, dans une organiſation ſociale, en un mot, abſolument fondée ſur *l'égalité*, l'uſage de pareilles diſpoſitions feroit encore une monſtruoſité politique, par-là même qu'il perpétueroit, avec *l'inégalité* des partages dans les familles, *l'ariſtocratie* des propriétés, & cumuleroit pendant pluſieurs générations ſur des têtes *privilégiées*, des fortunes capables d'alarmer la liberté publique.

Pénétrés de ces motifs, & bien convaincus d'ailleurs que, dans le citoyen, la faculté de *prolonger ſes volontés* non-ſeulement *au-delà du terme de ſa vie*, mais même pendant des ſiècles, & de *donner ainſi des lois aux générations futures*, n'eſt pas une conſéquence du droit ſacré de propriété qu'il tient de la

première Convention ſociale, & conſéquemment, que la loi peut le priver de cette faculté, ſans bleſſer aucun de ſes droits naturels & impreſcriptibles. Vous avez jugé, Meſſieurs, qu'il étoit inſtant de purger le Code d'un peuple libre, du ſyſtême des *Subſtitutions*, reſte impur des lois féodales; & vous avez, en conſéquence, ordonné à votre comité de légiſlation de vous préſenter, à cet effet, un projet de loi dans le plus bref délai.

Votre comité s'eſt hâté de répondre à votre juſte empreſſement. Il a, d'abord, examiné ſi l'abolition de l'uſage des ſubſtitutions devoit frapper ſur toute eſpèce de diſpoſitions de ce genre, tant directes, que fidéi-commiſſaires; & il a penſé que les ſubſtitutions directes, comme la vulgaire, la pupillaire & l'exemplaire, ayant, ainſi que les fidéi-commiſſaires, pour objet principal d'empêcher la diviſion des héritages, ſi favorable, ſi néceſſaire même à la liberté, & de perpétuer ainſi de degré en degré, le deſpotiſme des propriétés, & par conſéquent celui des perſonnes, devoient être enveloppées dans la même proſcription.

Il n'a pas même été tenté de vous propoſer une exception en faveur des diſpoſitions en degré ſubordonné, faites dans la vue de prévenir ou de réprimer des diſſipations; car, outre qu'une pareille ex-

ception, (quelque raisonnable qu'elle puisse être dans certains cas) si elle étoit consacrée par la loi, deviendroit infailliblement un prétexte banal qui rendroit presque toujours vaine & illusoire la prohibition générale, il est d'ailleurs aisé de sentir que les dissipations & les prodigalités peuvent être arrêtées par d'autres mesures que la loi indique.

En second lieu, votre comité a examiné si, en maintenant, comme vous le devez par respect pour la propriété, l'effet des substitutions ouvertes à l'époque de la publication de votre loi, en faveur de ceux qui en auront recueilli les droits, vous ne devez pas abolir en même temps toutes celles qui ne seront pas ouvertes lors de la promulgation du décret, & en vertu desquelles, les appelés à les recueillir n'auront alors à invoquer qu'un pur espoir, que la simple expectative d'un droit incertain & éventuel; & votre comité n'a pas hésité à vous proposer de prononcer cette abolition, par la raison que, dans ce cas, la substitution présente bien moins une utilité acquise, un avantage réel pour le substitué, qu'une charge ou une condition contraire à la raison publique, au bon ordre, aux principes & aux moeurs d'un peuple libre : d'autant que la loi peut bien dans tous les cas, sans injustice, commander le sacrifice de quelque expectative éloignée, lorsque des raisons de politique & d'utilité générale supérieure l'exigent.

Votre comité a cru encore que vous deviez, par une disposition particulière, déclarer la nullité des substitutions, même ouvertes lors de la publication de votre loi, dans les cas où elles auroient été faites par des émigrés, postérieurement à la loi du 9 février 1792 : dans ce cas, en effet, les substitués ne peuvent pas dire qu'on les dépouille d'un droit acquis par l'ouverture de la substitution, puisque les substituans n'ont pu leur en transmettre aucun en disposant de biens qui, à l'époque de la disposition, avoient cessé de leur appartenir, & que la loi avoit déjà placés sous la main de la nation.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes substitutions sont interdites & prohibées à l'avenir.

II.

Les substitutions faites avant la publication du

préſent décret, par quelques actes que ce ſoit, qui ne ſeront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, ſont & demeurent abolies & ſans effet.

III.

Les ſubſtitutions ouvertes lors de la publication du préſent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux ſeulement qui auront alors recueilli les biens ſubſtitués, ou le droit de les réclamer.

IV.

Conformément aux diſpoſitions de l'art. II de la loi du 8 avril, toute ſubſtitution faite par un émigré, depuis le 9 février 1792, eſt déclarée nulle, dans le cas même où elle ſeroit échue & recueillie avant la publication du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.